



Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

Séance du 31 janvier 2023

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MERCIER, RENARD, THOMAS, RIGAUX, BOUCHAIN et ROMAN, Conseil MOUTON, Secrétaire

Objet : Règlement-redevance relatif à la tarification pour la fréquentation des plaines de vacances - Exercices 2023 à 2025 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1-§1-3^o, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux recouvrements de sommes ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le décret de la Communauté Française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le renouvellement de l'agrément comme plaines de vacances auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance a été approuvé pour la période 2020-2023 ;

Qu'un nouvel agrément pour la période 2023-2026 est en cours de demande ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal notamment de délibérer sur les modalités d'organisation des plaines de jeux communales et de fixer la participation financière des parents ;

Que le conseil s'est prononcé sur les modalités d'organisation lors de la séance du 20 décembre 2020

Considérant que des plaines de vacances sont organisées durant les mois de juillet et août pour notre commune sur différents sites ;

Considérant que la qualité du service proposé doit se refléter au travers du prix pratiqué ;

Considérant qu'un tarif préférentiel est appliqué aux enfants dont les familles sont suivies par la cellule d'éducation familiale du Centre Public d'Action Sociale de Péruwelz (le Galion) ;

Que ce tarif préférentiel est accordé en raison du partenariat entre la Ville de Péruwelz et son CPAS formulé dans une convention adoptée par le conseil communal du 28 février 2019 pour la période 2019-2024 et modifiée par avenant adoptée par le conseil communal du 1er mars 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le règlement ci-après ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur la fréquentation des plaines de vacances.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Semaine de 5 jours : 25 € / enfant / semaine ;
- Semaine de 4 jours : 20 € / enfant / semaine ;

Article 4 : Un tarif préférentiel est réservé aux familles émanant du service « Le Galion » du CPAS à savoir :

- 5 € / enfant / semaine (qu'elle soit de 5 ou 4 jours)

Article 5 : Un système de garderie est dorénavant mis en place dans le cadre de l'organisation des plaines. Le tarif de cette garderie est fixé à :

- Semaine de 5 jours : 5 € / enfant / semaine ;
- Semaine de 4 jours : 4 € / enfant / semaine ;

Il est renvoyé au règlement d'ordre intérieur des plaines en ce qui concerne les modalités d'organisation de ces garderies et des formalités d'inscription.

Article 6 : La redevance est payable par paiement électronique via l'application dédiée aux inscriptions au plus tard à la date butoir de la clôture de celles-ci ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

L'établissement et le recouvrement d'une redevance entraînent le traitement de données personnelles. A cet égard, il est précisé que :

- responsable du traitement : collègue communal de la Ville de Péruwelz
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données le temps nécessaire au recouvrement éventuel ;

- méthode de collecte : déclarations des citoyens lors de l'inscription ;
- communications des données : les données ne sont communiquées qu'entre le service Jeunesse et le service Finances de l'administration communale en cas de recouvrement à mener ;
- sous-traitant : AP-KIOSK pour les paiements via la plateforme d'inscription ; une clause de sous-traitance a été insérée dans le cahier des charges du marché public ayant désigné le prestataire et est établie comme suit :

Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicateur.

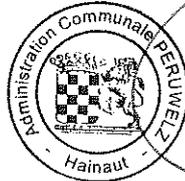
Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'affichage interviendra après l'approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

La Secrétaire,
A. MOUTON



Par le conseil communal,



Le Président,
V. PALERMO

